

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2022/063

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.211-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par délibération sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future,

Vu la délibération du 16 juillet 2013 instaurant le Droit de préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 08/07/2022 en mairie et enregistrée sous le numéro DIA n°3433722V0099, par laquelle Monsieur CESARI Pascal informait de sa volonté de vendre sa propriété d'une contenance de 1446 m², cadastrée section BI0088, à l'adresse 524 boulevard Carrière Poissonnière sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 650 000 € (six cent cinquante mille euros),

Vu le refus de Monsieur CESARI Pascal d'autoriser la municipalité à visiter le bien, reçu par courrier en mairie en date du 26/08/2022 ;

Considérant l'intérêt que présente cette propriété, comme le montre le rapport annexé, dans le cadre de l'emplacement réservé n°5 pour la création d'une liaison de voirie,

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le **2.1.SEP.2022** -
Et publication le **..2.1.SEP..2022** -

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE préempte la parcelle cadastrée BI0088 d'une contenance de 1446 m², et ce au prix de 552 500 euros (cinq cent cinquante-deux mille cinq cent euros) soit environ 382 euros/m².

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS BATI".

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les vendeurs feraient savoir à la Commune qu'ils n'acceptent pas son offre ; compte tenu des articles R.213-8 et R.213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal.

ARTICLE 7 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE **12 SEP. 2077**

LE MAIRE
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.